



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° G2584977	17 octobre 2025
La procureure générale près la cour d'appel de Paris	<u>Rapporteur</u> : Vincent Turbeaux

La Procureure générale près la cour d'appel de Paris a formé un pourvoi contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre 2-5, en date du 22 mai 2025, qui, dans la procédure suivie contre M. [V] [D] du chef de violences habituelles aggravées, a prononcé l'annulation de pièces de la procédure.

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	Le constat selon lequel un procès-verbal de fin de garde à vue mentionne que l'intéressé est remis en liberté alors qu'il a été déféré conformément aux instructions du procureur de la République telles qu'elles résultent de la procédure est-il source de nullité, cette nullité aurait-elle dû être soulevée devant le JLD, peut-elle entraîner la nullité de la procédure de comparution immédiate subséquente ?

<i>le cas échéant</i> , appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
<i>le cas échéant</i> , moyen soulevé d'office	Possibilité pour la cour d'appel de relever d'office une exception que le prévenu, absent en cause d'appel, n'a pas soulevé à nouveau ?
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes
<i>le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	☒ Circuit intermédiaire : ☒ formation restreinte ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ formation ordinaire

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. [V] [D] a été poursuivi devant le tribunal correctionnel , suivant la procédure de comparution immédiate, du chef de violences habituelles commises par le conjoint de la victime.

Le tribunal correctionnel a été saisi par le prévenu d'une exception de nullité tirée de ce qu'à l'expiration de sa garde à vue, il avait été laissé sous main de justice jusqu'à ce qu'il soit présenté au juge des libertés et de la détention, tandis que le procès-verbal de notification de fin de garde-à-vue mentionne qu'il était laissé libre, à charge de déférer à toute convocation ultérieure, de sorte qu'il avait été irrégulièrement détenu jusqu'à l'audience et qu'il convenait d'annuler tous les actes postérieurs à la levée de garde à vue.

Par jugement du 7 février 2022, le tribunal a fait droit à l'exception de nullité, annulé les actes postérieurs au procès-verbal de notification de fin de garde à vue et en conséquence la saisine du tribunal, ordonné la remise en liberté de M. [D] et renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir.

Le ministère public a relevé appel de cette décision.

Par arrêt de défaut en date du 22 mai 2025, M. [D] n'étant ni présent ni représenté à l'audience, la cour d'appel a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ¹.

*

La procureure générale a formé un pourvoi par déclaration faite au greffe de la cour d'appel le 30 mai 2025.

Elle a déposé un mémoire personnel le 26 juin 2025.

Pourvoi et mémoire apparaissent recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire présente quatre moyens de cassation.

1- Il est pris de violation des articles 174, 385, 393 et suivants, 802 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement, alors que ne pouvait être prononcée la nullité que des actes ayant eu pour support nécessaire l'acte initialement entaché de nullité, que la décision de défèrement sous contrainte ne constitue pas le support nécessaire de la poursuite en comparution immédiate décidée par le procureur de la République .

2- Il est pris de violation des articles 174, 385, 393 et suivants, 802 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement , alors que n'ayant pas soulevé la nullité invoquée devant le juge des libertés et de la détention devant lequel il a comparu détenu, M. [D] n'était pas recevable à le faire, pour la première fois, devant le tribunal correctionnel .

3- Il est pris de violation des articles 63-8 et 63-4 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement alors que le procès-verbal de fin de garde à vue comportait les mentions obligatoires tandis que l'avis à magistrat mentionnait que le procureur de la République avait demandé le défèrement de M. [D].

4- Il est pris de violation de l'article 593 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement sans répondre aux arguments du ministère public qui faisait valoir l'existence d'une erreur matérielle, et en constatant que le procureur de la République avait demandé le défèrement.

3. DISCUSSION

LES CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ARRÊT ATTAQUÉ, PRONONCÉ EN L'ABSENCE DU PRÉVENU INTIMÉ QUI N'ÉTAIT PAS REPRÉSENTÉ, A PU CONFIRMER LE JUGEMENT DONT LE MINISTÈRE PUBLIC AVAIT RELEVÉ APPEL, JUSTIFIENT DES OBSERVATIONS PRÉALABLES À L'EXAMEN DES MOYENS DU MÉMOIRE, QUI POURRAIENT ÊTRE LE SUPPORT D'UN MOYEN RELEVÉ D'OFFICE.

Selon l'article 385 du code de procédure pénale :

« Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction. [...] »

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Cette dernière règle impose que l'exception ait été présentée devant le tribunal correctionnel dès lors qu'elle concerne un acte antérieur à la saisine de cette juridiction; elle est irrecevable lorsqu'elle l'est pour la première fois devant la cour d'appel ([Crim., 16 février 2010, pourvoi n° 09-80.516, Bull. n° 24](#) ; [Ass. plén., 18 janvier 2006, pourvoi n° 02-80.787, Bull. n° 1](#) ; [Crim., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-87.534](#) , publié au Bulletin).

Elle s'applique à toutes les nullités ainsi visées, même substantielles et d'ordre public, sous la seule réserve de celles qui sont relatives à la compétence ([Crim., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-85.827, Bull. n° 73](#)) .

Cependant, le prévenu qui n'a pas comparu ne saurait être regardé comme s'étant défendu au fond devant le tribunal, de sorte qu'il est recevable à présenter pour la première fois une exception de nullité tirée de la procédure antérieure devant la cour d'appel ([Crim., 10 février 1986, pourvoi n° 85-91.838, Bull. n° 51](#)).

Est irrecevable l'exception soulevée tardivement devant la cour d'appel, bien qu'elle l'ait été régulièrement devant le tribunal correctionnel ([Crim., 28 février 2001, pourvoi n° 00-82.107, Bull. n° 52](#)). De même le moyen, qui invoque des nullités soulevées devant le tribunal et non reprises avant toute défense au fond devant la cour d'appel, est irrecevable devant la Cour de cassation ([Crim., 6 juin 1956, Bull. n° 432](#) ; [Crim., 25 février 1959, Bull. n° 130](#) ; [Crim., 15 juin 2016, pourvoi n° 14-88.404, Bull. n° 182](#)).

*

L'article 509, alinéa 1^{er} , du code de procédure pénale prévoit :

« L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel conformément au deuxième alinéa de l'article 502 et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515. »

Selon l'alinéa 1^{er} de ce dernier texte :

« La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu. »

Compte tenu de leurs effets dévolutifs, les appels du ministère public et de la partie civile, saisissent la cour d'appel de la cause entière aussi bien quant à l'action publique qu'à l'action civile. Il s'ensuit qu'une Cour d'appel ne saurait déclarer irrecevables les exceptions de nullité de la citation ayant mis l'action publique en mouvement et soutenues à nouveau devant elle par un prévenu qui les avait régulièrement soulevées devant les premiers juges mais qui, ayant bénéficié d'une décision de relaxe, ne pouvait se voir reprocher de n'avoir pas relever appel du jugement dans ses dispositions concernant l'action publique, étant

sans intérêt pour le faire ([Crim., 26 février 1985, pourvoi n° 84-90.999, Bull. n° 93](#) ; voir aussi [Crim., 5 mars 2013, pourvoi n° 12-83.057](#)).

En cas d'appel limité par le ministère public aux peines prononcées, et en l'absence d'appel du prévenu, la cour d'appel ne peut statuer sur une exception de nullité de l'acte de poursuite qui avait été écartée par les juges du premier degré avant qu'ils ne prononcent sur la culpabilité du prévenu, laquelle est revêtue de l'autorité de la chose jugée ([Crim., 26 novembre 2019, pourvoi n° 18-84.956](#) , publié au Bulletin).

Au contraire, est recevable l'exception de nullité soulevée par le prévenu devant la cour d'appel après l'avoir été devant le tribunal, même s'il n'a pas relevé appel de sa condamnation, dès lors que par son appel contre l'intégralité du jugement, le ministère public a saisi la cour d'appel de la cause entière quant à l'action publique ([Crim., 7 décembre 1999, pourvoi n° 99-82.473, Bull. n° 290](#)). Il va de même si le prévenu a bénéficié d'une relaxe devant le tribunal correctionnel ([Crim., 28 avril 2009, pourvoi n° 84-90.999, Bull. n° 93](#)).

*

Les juges ne peuvent, sauf en matière de compétence, relever d'office une exception de nullité alors que le prévenu ne la soulève pas ([Crim., 15 juin 1987, pourvoi n° 85-92.803, Bull. n° 251](#) ; [Crim., 10 octobre 2006, pourvoi n° 06-81.833, Bull. n° 246](#)).

*

Au cas d'espèce, la question se pose donc de savoir si, alors qu'elle était saisie de l'entière action publique, la cour d'appel était fondée à confirmer un jugement ayant fait droit à une exception que le prévenu, quoiqu'intimé mais absent à l'audience, n'a pas soulevé devant elle.

SUR LES MOYENS DU MÉMOIRE

L'article 64 du code de procédure pénale prévoit :

« I.- L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1 ° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1 ° à 6 ° de l'article 62-2 ;

2 ° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3 ° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4 ° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

5 ° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II.-Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. »

Ainsi doivent être mentionnés le jour et l'heure à partir desquels la personne a été soit libérée soit déférée, de sorte que puisse être vérifié, dans ce dernier cas, le respect des délais prévus par les articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale .

A la connaissance du rapporteur il n'existe pas de précédent, en matière de garde à vue, relatif au point de savoir si la mention que la personne a été remise en liberté à l'issue est cause de nullité dès lors qu'il s'avère qu'elle a au contraire été déférée.

Au cas d'espèce, cette mention litigieuse apparaît contradictoire avec une autre pièce de la procédure, qui lui est immédiatement antérieure, l'avis à magistrat, dans laquelle il est mentionné que le substitut du procureur de la République demande de déférer le mise en cause au tribunal judiciaire le jour même.

Ainsi la question semble se poser de l'existence d'un grief résultant d'une mention qui résulte manifestement d'une erreur matérielle, en l'absence de contestation relative aux délais sus-évoqués.

*

On peut noter que la nullité des procès-verbaux de garde à vue n'entraîne l'annulation des actes subséquents qu'à la condition que ces derniers aient pour support nécessaire les actes annulés ([Crim., 26 mars 2008, pourvoi n° 07-83.814, Bull. n° 76](#)).

L'annulation d'une garde à vue ne s'étend pas à la convocation délivrée par un officier de police judiciaire, les poursuites restant fondées sur les constatations initiales effectuées au cours de l'enquête, l'audition de la victime et le certificat médical produit par celle-ci ([Crim., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-87.017, Bull. n° 171](#)).

La régularité du procès-verbal récapitulatif du déroulement de la garde à vue permettant de vérifier l'heure de la levée de cette mesure n'est pas affectée par l'absence de notification des droits aux personnes gardées à vue ([Crim., 27 mai 2014, pourvoi n° 13-87.095, Bull. crim. 2014, n° 140](#)).

Les actes relatifs à la garde à vue ne sont pas le support nécessaire de la comparution immédiate ([Crim., 25 septembre 2002, pourvoi n° 01-87.968](#) ; [Crim., 17 octobre 2007, pourvoi n° 07-81.506](#)).

Il appartiendra à la Cour de cassation de se prononcer le cas échéant sur les mérites des moyens proposés.

1

Il est utile de noter à ce stade qu'il résulte des pièces de procédure que l'affaire a d'abord été appelée devant la cour d'appel le 10 octobre 2024 et que la cour a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 27 mars 2025, pour laquelle M. [D] a fait l'objet d'une citation en l'étude du commissaire de justice après envoi d'une lettre simple à l'adresse de l'intéressé, confirmée par un voisin, conformément aux dispositions de l'article 558 du code de procédure pénale, le commissaire s'étant présenté le 17 janvier 2025 [Adresse 1], adresse fournie par l'intéressé tout au long de la procédure. Il n'y a pas au dossier de retour du récépissé, l'arrêt attaqué a donc été prononcé par défaut.